

CF

1 1 JUIN 2001

BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

o o
o

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

- 1.000- LA DEFINITION DU CONTRAT DE COOPERATION ET LAMISE EN ŒUVRE DE L'EXCEPTION D'INEXECUTION (Cass. - 13 février 2001) par Gilles Gourlay** 2
1.000 - LA MODIFICATION DU CONTRAT COOPERATIF (Cass. -18 juillet 2000) par Gilles Gourlay 7

ACTUALITES

- 6.200 - Parts sociales – souscription - preuve (Cass. 27 mars 2 001)** 10
6.300 – Obligations statutaires – mutation d'exploitation – transmission de parts a un GAEC (Cass. 13 mars 2001) 12
11.000 – Union groupement de producteurs – taxe professionnelle (Bordeaux, 27 juin 2000) 14

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Adhésion – date – mutation d'exploitation (Cass. 13 mars 2001) 16
- Commission d'agrément (déc. 2 février 2001) 16
- Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole (déc. 2 février 2001) 16
- Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (note 16 février 2000) 16
- Coopératives vinicoles (lettres DLF 23 juin 2000 et 28 février 2001) 16
- Parts sociales – remboursement – compensation (Cass. 7 novembre 2000) 16
- Préjudice – indemnité (Cass. 20 mars 2001) 17
- Prestations de services aux filiales (lettre CFCA 20 février 2001) 17

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Répartition du capital (comm. nation. agr. 16 octobre 2000) 17

CREDIT AGRICOLE

- responsabilité (Cass. 8 novembre 2000) 17

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Associé – communauté légale (Cass. 14 juin 2000) 17

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Constitution – droit de timbre (instr. 12 février 2001) 18
- Prêts aux filiales (TA Pau 30 septembre 1999) 18
- Reprise d'exploitation – contrat de travail (Cass. 6 février 2001) 18

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Contribution sociale de solidarité (Cass. soc. 31 octobre 2000) 18

SOCIETES CIVILES AGRICOLES – GAEC – EARL - GFA

- Cession de parts sociales – enregistrement (Instr. 13 février 2001) 18

1.000 – LA DEFINITION DU CONTRAT DE COOPERATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXCEPTION D'INEXECUTION

SOMMAIRE

Le contrat de coopération agricole ayant pour objet la livraison de produits agricoles, le cadre juridique de toute livraison ne peut être, tant que ce contrat subsiste, que celui des statuts de la coopérative et il ne peut lui être substitué un contrat de vente avec réserve de propriété.

Par ailleurs, à défaut d'avoir agi en résolution du contrat pour inexécution de ses obligations par la coopérative, des adhérents ne peuvent invoquer l'exception d'inexécution pour justifier l'existence de contrats de vente, car ils ne peuvent exécuter leurs obligations de coopérateurs dans un cadre juridique autre que celui dans lequel ils se sont engagés.

DEVELOPPEMENT

Comment définir l'objet du contrat de coopération agricole et comment déterminer sa nature juridique ? Un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1, 13 février 2001, n° 248 F-P : CAVE COOPERATIVE DE GAILLAC) permet une réflexion sur ces points. Il permet aussi de rappeler la distinction entre la mise en œuvre de l'exception d'inexécution et l'action en résolution du contrat coopératif.

Après avoir rappelé les faits de l'espèce (I), nous examinerons l'objet et la nature du contrat de coopération (II), la mise en œuvre de l'exception d'inexécution (III) et nous terminerons par quelques observations sur la clause de réserve de propriété (IV).

I – RAPPEL DES FAITS

Une cave coopérative ne peut, en raison de difficultés financières, régler la récolte de ses associés coopérateurs. Néanmoins plusieurs viticulteurs acceptent, dans le cadre de *contrats distincts de vente*, avec clause de réserve de propriété, de continuer à fournir des moûts à la cave pour la production de vin.

Les difficultés financières ayant entraîné le dépôt de bilan de la coopérative et l'ouverture d'une procédure collective, les viticulteurs concernés saisissent le juge-commissaire pour voir accepter leur revendication concernant les moûts livrés à la cave. Ils font valoir à cet égard qu'ils sont restés propriétaires des biens livrés et que si les marchandises ne sont pas individualisées, s'agissant de choses fongibles, ils sont en droit de revendiquer la propriété de biens de même espèce entre les mains de la société.

Dans un arrêt du 6 juillet 1998, la cour d'appel de Toulouse rejette leur demande, en faisant notamment observer que les associés coopérateurs ne peuvent conclure un contrat de vente pour les produits qu'ils doivent apporter à la coopérative ; qu'ils ne peuvent valablement, en l'espèce, invoquer l'exception d'inexécution ; que les statuts de la coopérative ne permettent pas d'achats en provenance des exploitations des associés coopérateurs et qu'il ne peut donc s'agir que d'un apport. C'est cette décision qui était soumise à la censure de la Cour de cassation. Celle-ci a rejeté le pourvoi.

II – OBJET ET NATURE DU CONTRAT DE COOPERATION AGRICOLE

Précisons tout d'abord que nous examinons ici le cas des coopératives de collecte-vente ; en effet, si la nature juridique du contrat coopératif est la même dans toutes les coopératives, son objet varie selon le type de coopérative concerné (vente, approvisionnement, services).

Sur un plan général, le contrat de coopération agricole est régi par le code rural, les statuts types et les dispositions statutaires adoptées par chaque coopérative ; mais nulle part ne figure une définition juridique de ce contrat.

Il faut donc partir de son objet, tel qu'il est prévu par l'article R. 522-3 du code rural et par l'article 7 des statuts types. Or cet objet est double, car il englobe :

- d'une part l'engagement de livrer tout ou partie des produits de l'exploitation de l'associé coopérateur, entrant dans les produits visés par l'objet de la coopérative, tels qu'ils doivent être définis à l'article 3 de ses statuts.
- d'autre part l'obligation de souscrire ou d'acquérir un certain nombre de parts sociales.

Le contrat de coopération a donc un double aspect : un aspect contractuel et économique qui est la livraison de produits agricoles et un aspect institutionnel et financier qui est la participation au capital social, moyen de fonctionnement et de développement de la société.

De cette définition de son objet, il résulte que le contrat de coopération ne peut être assimilé à un des autres contrats prévus et organisés par le code civil. Pourtant l'analogie avec le contrat de vente était tentante : on y retrouve en effet une obligation contractuelle de livraison, avec une contrepartie financière (nous n'entrerons pas ici dans la discussion concernant le caractère ferme ou révisable du prix), ainsi qu'un transfert de propriété (réserve faite des coopératives, rares, qui fonctionnent sous le régime du mandat).

C'était d'ailleurs le premier grief que faisait le pourvoi à l'arrêt de la cour de Toulouse. Cette dernière avait déclaré qu'il est constant que les associés coopérateurs ne peuvent pas, dans le cadre de leur relation juridique avec la coopérative et pour les produits qu'ils doivent apporter, conclure un contrat de vente avec celle-ci, ajoutant que les coopérateurs ne le contestaient d'ailleurs pas.

Le pourvoi prend le contre-pied de cette affirmation : les statuts ne précisent aucunement le cadre juridique dans lequel s'effectuent les apports ; ainsi, compte tenu des circonstances, la livraison de la récolte s'est, en l'espèce, effectuée au moyen d'un contrat de vente. En statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si, dans le silence des statuts sur le cadre juridique dans lequel devaient s'effectuer les apports, les parties ne pouvaient pas, eu égard aux circonstances, conclure un contrat de vente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil (qui prévoit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites).

La Cour de cassation s'est refusée à entériner cette argumentation : « ... *l'objet du contrat de coopération étant la livraison de moûts de vin en vue de la production de vin, le cadre juridique de toute livraison de moûts ne peut être, tant que ce contrat subsiste, que celui des statuts de la coopérative et qu'il ne peut lui être substitué un contrat de vente avec réserve de propriété ...* ».

Selon la Cour suprême, ce sont donc les statuts de la coopérative et eux seuls qui définissent le cadre juridique dans lequel s'effectue la livraison des produits de l'exploitation. Aucune référence ne peut être faite au code civil et plus particulièrement au contrat de vente qu'il régit dans ses articles 1582 et suivants. C'est là consacrer pleinement le caractère spécifique du contrat de coopération agricole.

Cette solution ne peut évidemment qu'être approuvée. Cependant deux observations s'imposent :

Tout d'abord, la référence aux seuls statuts pour définir le cadre juridique de la livraison des produits agricoles signifie-t-elle que la référence à l'aspect contractuel du contrat de coopération doit disparaître ? Nous ne le pensons pas ; cette référence signifie seulement que le contrat de coopération n'entre pas dans un cadre juridique prédéterminé, mais elle n'enlève rien au caractère purement contractuel des relations juridiques entre la coopérative et ses adhérents en ce qui concerne les opérations d'apport : on y retrouve bien en effet le double accord de volonté qui concrétise le contrat. Certes la plupart des éléments de ce contrat sont préalablement définis par les statuts de la coopérative et notamment la durée de l'engagement ; il s'agit donc en fait d'un contrat d'adhésion plutôt que d'un contrat dont les clauses sont librement débattues entre les parties ; cela n'empêche pas qu'il s'agit d'un engagement contractuel (cf. Cass. Civ. 1, 20 octobre 1998, CALARA : BICA 1998, n° 83, p. 11).

Par ailleurs, bien que la Cour ne l'ait pas mentionné, l'objet du contrat de coopération ne peut être réduit à la seule livraison de produits, car il comporte également, comme nous l'avons souligné, une obligation de souscription ou d'acquisition de capital social, ce qui accentue encore son caractère spécifique.

III – LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION

L'inexécution de ses obligations par l'une des parties au contrat de coopération a donné lieu à une jurisprudence abondante. S'il s'agit d'une défaillance de la coopérative, comme en l'espèce, l'associé coopérateur peut solliciter la résolution ou plutôt la résiliation judiciaire (sans effet rétroactif) du contrat de coopération ; en effet, en application des dispositions de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques (cf. notamment : Cass. Civ. 1, 13 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p. 13 ; 30 septembre 1997 : BICA 1998, n° 81, p. 13).

Mais le coopérateur peut aussi choisir la voie de ce que l'on appelle couramment « l'exception d'inexécution », qui autorise l'une des parties au contrat à ne pas exécuter ses engagements lorsque l'autre partie commet une infraction grave à ses obligations (cf. « l'exception d'inexécution et la démission de fait dans le cadre du contrat coopératif » : BICA 1997, n° 79, p. 2,)

En l'espèce, les associés coopérateurs avaient soutenu qu'en raison de la défaillance de la coopérative, ils pouvaient opposer l'exception d'inexécution et, ainsi déliés des obligations statutaires, vendre selon le droit commun.

A cela la cour de Toulouse avait répondu que selon l'article 7 des statuts, les coopérateurs étaient tenus de livrer la totalité des produits de leurs exploitations et qu'en vendant le moût, ils se mettaient dans l'impossibilité de le livrer ultérieurement selon les modalités des apports ; qu'ils agissaient donc au-delà de l'exception d'inexécution et ne pouvaient l'invoquer valablement.

Ce raisonnement était assez curieux mais ne manquait pas d'un certain bon sens : l'exception d'inexécution consistait à refuser volontairement de faire l'apport des moûts à la coopérative ; mais à partir du moment où les coopérateurs avaient vendu ces moûts, ils ne pouvaient plus en faire l'apport et par conséquent le refus de livraison qu'ils opposait à la coopérative était le résultat d'une impossibilité matérielle. Autrement dit ils s'étaient placés dans une situation où ils ne pouvaient pas se prévaloir de l'exception d'inexécution.

Le pourvoi ne partageait évidemment pas ce point de vue et soutenait que les conditions de mise en œuvre de l'exception d'inexécution se trouvaient réunies, « de sorte que les règles inhérentes à la coopérative ne s'appliquaient plus ».

La Cour de cassation a en définitive abordé le problème sous un angle un peu différent, déclarant « ... *qu'à défaut d'avoir agi en résolution du contrat pour inexécution, les viticulteurs ne pouvaient exécuter leurs obligations de coopérateurs dans un cadre juridique autre que celui dans lequel ils s'étaient engagés...* »).

Cette fois encore, la solution de la Cour suprême nous paraît juste et plus fondée juridiquement que celle de la cour d'appel. En effet, si les conditions de mise en œuvre de l'exception d'inexécution étaient bien réunies en l'espèce, son seul effet était d'autoriser les coopérateurs à ne pas apporter momentanément leur production à la coopérative ; mais, contrairement à ce que prétendait le pourvoi, ils demeuraient associés coopérateurs, soumis, comme tels, à toutes les autres obligations statutaires et notamment tenus par la durée de leur contrat. S'ils décidaient donc, avant la fin de ce contrat, de transférer leur production à la coopérative, ce ne pouvait être que dans le cadre de l'apport prévu aux statuts.

Pour qu'il en soit autrement, il aurait fallu que les viticulteurs agissent, selon la Cour suprême, « en résolution du contrat pour inexécution ». La résolution, ou plutôt la résiliation du contrat met en effet définitivement fin à celui-ci et les associés coopérateurs retrouvent alors la qualité de tiers, libres, le cas échéant et toutes autres conditions étant remplies, de vendre leur production à la coopérative.

Une réserve s'impose toutefois : à notre avis le droit de vendre à la coopérative n'intervient que lorsque la résiliation du contrat de coopération est définitivement admise. Pendant l'instance en résiliation, il peut ne pas livrer si les conditions de mise en œuvre de l'exception d'inexécution sont remplies ; mais s'il livre néanmoins sa production à la coopérative, ce ne peut être que dans le cadre des apports statutaires.

IV- OBSERVATIONS CONCERNANT LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Ce n'est pas la première fois que la question de la clause de réserve de propriété se pose dans les relations entre une coopérative agricole et ses adhérents. Déjà une ordonnance du vice-président du TGI de Lyon avait considéré que les dispositions du code rural imposent au coopérateur d'utiliser les services de la coopérative et que les coopérateurs ne peuvent que supporter les aléas de la commercialisation ; toute clause contractuelle qui aurait pour effet de porter atteinte directement ou indirectement aux obligations légales et statutaires d'apport doit être déclarée nulle et de nul effet ; c'est le cas de la clause de réserve de propriété qui doit donc être réputée non écrite. (ord. 10 janvier 1997 : BICA 1998, n° 81, p. 10).

Nous avons fait observer que la loi du 25 janvier 1985, qui autorise la réserve de propriété en cas de redressement et liquidation judiciaire, vise les marchandises *vendues* et par conséquent le contrat de vente ; qu'elle n'est donc pas applicable a priori au contrat d'apport ; qu'en outre, son application à certains apporteurs poserait le problème de la rupture de l'égalité entre les associés.

Quelle est à cet égard la position de la Cour de cassation ? Certes elle a écarté la clause de réserve de propriété ; mais c'était parce qu'elle était prévue dans un contrat de vente dont elle n'a pas reconnu la validité. La Cour ne s'est donc pas en fait prononcée sur l'application de la clause au contrat d'apport.

Les observations rappelées ci-dessus demeurent donc valables, mais il s'agit plus d'une opposition de forme que de fond. Si le texte légal était interprété de manière libérale et venait, par exemple, à s'appliquer à tous les contrats entraînant transfert de propriété, elle pourrait théoriquement s'appliquer au contrat d'apport dès lors qu'elle serait autorisée par le règlement intérieur de la coopérative et bénéficierait ainsi à tous les coopérateurs, en conformité avec le principe d'égalité.

Toutefois il faut bien reconnaître que sa mise en œuvre pratique poserait des problèmes dans la mesure où la rémunération des apports est indéterminée. Elle ne pourrait donc en fait s'appliquer que dans le cadre d'une convention de prix ferme ; mais l'on sait que la validité de cette pratique est fortement contestée.

Gilles GOURLAY

1.000 – LA MODIFICATION DU CONTRAT COOPERATIF

SOMMAIRE

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 2000 semble remettre en cause la séparation traditionnelle entre le caractère institutionnel et le caractère contractuel du contrat de coopération agricole, notamment en ce qui concerne les modifications qui lui sont apportées au cours de la vie sociale.

DEVELOPPEMENT

Décidément, l'arrêt UNION DES COOPERATIVES DE PAIMPOL ET TREGUIER du 18 juillet 2000 ne cesse de soulever des interrogations. Il repose notamment le problème de la limite entre le domaine institutionnel et le domaine contractuel, dont la coexistence caractérise le contrat de coopération agricole.

Nous avons exposé, dans la première étude consacrée à cet arrêt (BICA 2000, n° 91, p.6), que l'article 26 des statuts types qui confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales, sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale, s'appliquait sans réserve dans le domaine institutionnel, c'est à dire dans les relations entre la coopérative et le l'adhérent pris en sa qualité d'associé.

Dans le domaine contractuel, la solution est moins simple, car certaines dispositions contractuelles sont du domaine des statuts ; c'est ainsi que l'article R. 522-3 du code rural précise que les statuts fixent la nature, la durée et les modalités de l'engagement d'activité, ainsi que les pénalités applicables en cas d'inexécution. La nature du contrat est fonction de la nature de l'activité sociale elle-même : apport, approvisionnement ou prestation de services. Il faut sans doute entendre par « modalités » le caractère total ou partiel de l'apport, ainsi que les produits ou services concernés, car les statuts types ne comportent pas d'autres précisions à cet égard.

Les autres modalités d'exécution de l'engagement d'activité devraient être déterminée par le règlement intérieur de la coopérative. Ainsi, dans son arrêt du 18 juillet, la Cour de cassation a précisé que le conseil d'administration, en fixant les conditions de récolte, agissait en application du règlement intérieur. Rappelons à cet égard que le modèle de bulletin d'adhésion et d'engagement, proposé par la note 28 des statuts types, précise que l'exploitant s'engage envers la coopérative, « connaissance prise des statuts et règlements intérieurs de la société » et que l'article 63 de ces mêmes statuts dispose que « l'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs ».

Le problème ne devrait donc pas se poser au moment de l'adhésion de l'associé coopérateur, car celui-ci doit prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et contracte donc en connaissance de cause. Toutefois, le règlement intérieur peut ne pas avoir déterminé de modalités particulières. S'il l'a fait, elles peuvent devoir être modifiées au cours de la vie sociale. Que faire dans ces diverses hypothèses ?

Une première solution consiste à considérer que l'article 26 des statuts types, donnant au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales, lui confère, de ce fait, le droit d'établir et de modifier les modalités de l'engagement d'activité non prévues aux statuts. C'est évidemment la solution la plus simple pour la coopérative.

Mais cette solution n'est elle pas condamnée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 juillet 2000, dès lors que la Cour a pris soin de préciser que le conseil d'administration tenait ses pouvoirs du règlement intérieur de la société ? Autrement dit, ne faut il pas considérer que seul le règlement intérieur peut déterminer les modalités d'exécution des apports non prévues par les statuts ? A la réflexion la position de la Cour suprême est toutefois peu logique, dans la mesure où le règlement intérieur est, aux termes de l'article 62 des statuts types, établi par le conseil d'administration. C'est donc un peu comme si le conseil d'administration se donnait pouvoir à lui même, ce qui est loin d'être satisfaisant sur le plan du raisonnement juridique !

La solution réside peut être dans une analyse de la note 222 des statuts types, qui prévoit : « il est conseillé de faire approuver par l'assemblée générale les clauses essentielles du règlement intérieur, ainsi que toute modification importante ». Certes, il ne s'agit là que d'un simple conseil ; mais ce qui nous semble surtout important c'est la distinction faite par la note entre les éléments essentiels et les éléments secondaires du règlement intérieur.

Sans doute faut-il considérer comme un élément essentiel la délégation de pouvoir donnée par le règlement intérieur au conseil d'administration ; dès lors, l'approbation de l'assemblée générale validerait en quelque sorte le pouvoir que le conseil d'administration se donne à lui-même. Certes, cela veut dire que dans ce cas l'intervention de l'assemblée générale devient obligatoire et non plus facultative ; c'est donc aller au delà du simple conseil de la note 222, mais c'est sans doute parce que les statuts types n'ont pas mené assez loin l'analyse juridique nécessaire.

Le même raisonnement peut être fait au niveau de l'engagement d'activité : dans tout contrat, il y a des règles fondamentales qui forment l'essence même de l'accord contractuel et des règles accessoires qui organisent son exécution pratique. C'est ainsi que le contrat de vente est parfait dès qu'est constaté un accord sur la chose et le prix, bien que ses modalités ne soient pas arrêtées. Appliqué au contrat coopératif, ce principe amènerait à distinguer les éléments fondamentaux du contrat et ses modalités d'exécution.

Figureraient évidemment parmi les éléments fondamentaux ceux qui sont réglés par les statuts eux-mêmes : nature, durée et modalités de l'engagement d'activité et sanctions applicables en cas d'inexécution. Leur modification supposerait, non seulement une assemblée extraordinaire, mais encore, semble-t-il, l'adhésion expresse ou tacite des associés coopérateurs concernés.

Quant aux autres modalités de l'engagement d'activité, non prévues par les statuts, une option s'offre : soit l'on considère que tous ces éléments entrent dans le domaine des

conditions accessoires ; soit l'on considère que certaines d'entre elles peuvent également entrer dans le cadre des éléments essentiels de l'engagement d'activité

Les modalités accessoires de l'engagement d'activité seraient définies et modifiées par le règlement intérieur ou, pourquoi pas, directement par le conseil d'administration. Par contre, en ce qui concerne les conditions qui pourraient être éventuellement considérées comme essentielles, l'associé coopérateur serait tenu par les dispositions à cet égard du règlement intérieur en vigueur lors de son adhésion, mais toute modification de ces éléments nécessiterait son accord exprès ou tacite.

Dans la seconde hypothèse, il faut toutefois noter qu'il est difficile de savoir quels sont les éléments fondamentaux de l'engagement d'activité non prévus par les statuts. Ainsi, selon la Cour de cassation, la détermination des modalités de récolte est du ressort du règlement intérieur ; c'est logique lorsque la coopérative a qualité de groupement de producteurs, car cela entre dans sa mission légale ; c'est beaucoup moins évident dans le cas contraire. Si, par exemple, le conseil d'administration impose l'arrachage manuel de la récolte, au détriment de l'arrachage mécanique, il intervient directement dans la gestion de l'exploitant, qui peut avoir engagé des investissements importants en matériel. Or l'exploitant doit conserver la maîtrise de sa gestion ; il reste un chef d'entreprise responsable de sa stratégie ; le nier serait en faire une sorte de subordonné de la coopérative et pourrait reposer le problème de l'application de la législation sur l'intégration.

Cette solution suppose donc que la limite entre les éléments fondamentaux du contrat coopératif et ses conditions accessoires se fasse sous le contrôle des tribunaux, qui pourraient être saisis par des associés coopérateurs considérant comme essentielle une modification par la coopérative de leur contrat d'apport ; mais de toutes façons, la jurisprudence fait apparaître que la vie de la coopérative agricole est de plus en plus soumise à ce contrôle. Dans les cas où les conditions de production influent directement sur la qualité des produits, la coopérative peut d'ailleurs mettre en place des normes de qualité et une grille de rémunérations correspondantes.

A propos de la rémunération des apports, il faut d'ailleurs noter que, paradoxalement et bien qu'elle constitue un élément essentiel du contrat, il est acquis que c'est à la coopérative et à elle seule de fixer, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, les acomptes versés aux associés coopérateurs au cours de l'exercice et de décider, par l'intermédiaire de son assemblée générale, si des ristournes doivent être distribuées après la clôture de l'exercice pour compléter ces acomptes. Cela prouve bien que la distinction entre le domaine institutionnel et le domaine contractuel n'est pas aussi simple qu'il y paraît.

Les réflexions ci-dessus démontrent qu'il ne serait pas inutile que les statuts types précisent plus clairement ce qu'il faut entendre par « modalités » de l'engagement d'activité, en redéfinissant notamment le rôle respectif des statuts, du règlement intérieur et du conseil d'administration.

Gilles Gourlay

6.200 – PARTS SOCIALES – SOUSCRIPTION – PREUVE – ROLE DE LA COUR DE CASSATION

SOMMAIRE

La qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, mais la preuve de celle-ci peut être faite par divers moyens appréciés par la Cour de cassation.

DEVELOPPEMENT

Par son arrêt du 27 mars 2001 (Cass. Civ. 1, n° 581 F-D, CANA), la Cour de cassation confirme sa jurisprudence, désormais bien établie, selon laquelle la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales (cf. « La preuve de la qualité d'associé coopérateur », BICA 2001, n° 92, p. 7).

Elle réaffirme également sa doctrine selon laquelle la preuve de la souscription peut se faire par différents moyens.

En l'espèce, un GAEC cesse, en 1995, de livrer du lait à une coopérative, laquelle, le considérant comme associé coopérateur, lui inflige les pénalités prévues par les statuts.

Le GAEC ayant introduit une procédure, la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 30 septembre 1998, fait droit à la demande de la coopérative. Elle reconnaît la qualité d'associé coopérateur du GAEC en s'appuyant notamment sur les arguments suivants :

Des fiches de ristournes signées par le représentant du GAEC informaient ce dernier de la transformation de certaines ristournes en « actions » (sic). Ledit représentant n'aurait pas manqué de protester à défaut d'accord. Ces fiches étaient accompagnées d'autorisation de prélèvements et précédées de la mention dactylographiée, mais claire : « je confirme mon adhésion à la coopérative ».

Le GAEC était venu aux droits d'un sociétaire qui lui avait fait apport de ses biens et titres ; or ce sociétaire avait souscrit une part de la coopérative en 1971, ainsi qu'il résultait d'un relevé de compte, puis, l'exercice suivant, une autre part sociale.

La coopérative n'avait pu se fabriquer ces documents en vue de la procédure car ils étaient bien antérieurs à celle-ci.

La cour d'appel en conclut qu'aucune renonciation n'étant intervenue au cours de la période statutaire de dix ans, l'engagement s'était poursuivi par périodes quinquennales et le GAEC se trouvait au cœur d'une de ces périodes lorsqu'il avait cessé ses livraisons.

Dans son pourvoi, le GAEC soutenait essentiellement que la preuve de la souscription de parts sociales ne pouvait résulter de documents unilatéralement établis par l'une des parties en sa faveur, peu important la date à laquelle ils l'ont été.

La Cour de cassation a rejeté l'argumentation du pourvoi sur ce point (l'arrêt d'appel a toutefois été partiellement cassé sur un autre point). Elle a déclaré : « *Attendu que s'il est exact que la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, la preuve de celle-ci peut être faite par divers moyens ; que la cour d'appel a constaté d'une part la cession des parts sociales de M ... fondateur du GAEC à ce dernier et d'autre part la souscription de parts par le GAEC sur les procès verbaux des assemblées générales de la CANA, lus et approuvés par M. ... ; qu'appréciant souverainement ces éléments de preuve, elle a constaté que le GAEC avait qualité d'associé coopérateur* ».

La Cour s'est ainsi contenté de rappeler la cession de parts intervenue au profit du GAEC et a repris un autre argument de la juridiction d'appel, non rappelé par le pourvoi : la mention de la souscription de parts sociales par le GAEC sur les procès verbaux d'assemblées générales lus et approuvés par son représentant.

C'est vrai que ces éléments de fait établissent de façon certaine la volonté de l'exploitant de devenir associé de la coopérative et non seulement simple apporteur de produits.

La Cour de cassation aurait également pu mentionner la transformation de ristournes en parts de la coopérative, dès lors que les fiches de ristournes indiquant cette transformation avaient été signée de l'intéressé, qui n'avait par ailleurs émis aucune protestation à cet égard. En effet, la volonté de souscrire des parts sociales peut être expresse, mais elle peut être aussi tacite. C'est ainsi que la Cour suprême a déjà admis que la preuve de la souscription était établie, dès lors que le producteur n'avait pas protesté à la réception du procès verbal constatant la transformation de ristournes en capital (Cass. Civ. 1, 24 février 1987 : BICA 1988, n° 41, p. 11).

L'arrêt du 27 mars 2001 répond par ailleurs aux interrogations que nous avons soulevées lors du commentaire de l'arrêt précédent du 19 décembre 2000 (BICA 2001, n° 92, p. 10). Dans cet arrêt, la Cour s'était contentée d'évoquer l'appréciation souveraine des faits par la juridiction d'appel, sans expliciter ces faits, lesquels d'ailleurs ne nous paraissaient pas particulièrement convainquants aux regard des règles de preuve de la souscription. De même, dans l'arrêt du 13 mars 2001, évoqué ci après (p. 12), elle a passé entièrement sous silence la demande du pourvoi qui considérait que les éléments de fait retenus par la cour d'appel pour prouver l'adhésion du coopérateur ne pouvaient, pour un certain nombre de raison, établir la réalité de la souscription de parts sociales. Il était ainsi à craindre que la Cour suprême laisse toute liberté aux cours d'appel pour apprécier les faits servant de preuve, au risque d'appréciations contradictoires.

Il n'en est rien cette fois ci, la Cour, dans son attendu, ayant rappelé les deux faits qui, selon elle, constituaient bien des preuves de la souscription de parts sociales.

Il reste à espérer que cette solution sera reprise par les arrêts postérieurs, afin qu'une doctrine cohérente puisse en résulter, ce qui est une garantie de stabilité des relations juridiques entre les coopératives agricoles et les producteurs qui traitent avec elles, soit en qualité d'associé coopérateur, soit en qualité de tiers.

**6.300 – OBLIGATIONS STATUTAIRES – MUTATION D'EXPLOITATION –
TRANSFERT DE PARTS A UN GAEC**

SOMMAIRE.

En cas de constitution d'un GAEC par deux associés coopérateurs, une cour d'appel peut souverainement constater que seul l'un d'entre eux ayant transmis ses parts au GAEC, l'ancienneté du GAEC dans la coopérative remontait à la première acquisition de parts par ce sociétaire.

DEVELOPPEMENT

Par un arrêt du 21 janvier 1997 (BICA 1997, n° 77, p. 9), la Cour de cassation a cassé un arrêt d'appel qui avait admis qu'en cas de constitution d'un GAEC par un associé coopérateur, il s'agissait, pour le GAEC, d'une nouvelle adhésion sous un autre numéro et que le GAEC ne reprenait les engagements coopératifs que pour l'avenir. Elle a, au contraire, considéré que, selon l'article R. 552-5 du code rural, le nouvel exploitant reprenait les droits et obligations de son auteur vis à vis de la société et notamment l'engagement d'activité, pour la durée restant à courir au moment de la mutation.

L'arrêt de renvoi (Poitiers, 15 septembre 1998) avait suivi la doctrine de la Cour de cassation et condamné le GAEC à payer des pénalités à la coopérative dont il était adhérent, pour avoir démissionné et cessé d'apporter ses produits avant l'expiration de sa période d'engagement.

La Cour de cassation a rejeté le nouveau pourvoi formé contre cet arrêt (Cass. Civ. 1, 13 mars 2001, n° 457 F-D, CANA).

En réalité les faits de l'espèce semblaient beaucoup plus compliqués que cela n'apparaissait dans la première procédure. Sans entrer dans tous les détails, indiquons que la cour de Poitiers avait jugé que l'adhésion à la coopérative remontait à 1965 et correspondait à l'inscription de l'un des titulaires de parts sociales inscrit sur le registre des sociétaires sous le n° 8453 ; que suivant la fiche d'adhésion du GAEC, le capital souscrit par ce dernier en 1983 était celui correspondant à ce n° 8453, de sorte que le titulaire de ce compte était seul concerné par le transfert de parts et non le titulaire de l'autre compte ouvert sous le n° 24185.

Il semblait toutefois y avoir là une certaine confusion entre le père et le fils qui avaient constitué le GAEC, ce qu'invoquait le pourvoi, lequel, outre divers autres arguments concernant notamment la preuve de la souscription de parts sociales, faisait également valoir que s'il n'y avait pas eu de transfert entre les titulaire des deux comptes, les parts figurant au compte 24185 avaient elles-mêmes été également transférées de plein droit au groupement, peu important que la fiche d'adhésion de ce dernier n'y eut pas fait allusion.

La Cour de cassation n'a pas cru devoir entrer dans les détails de la polémique concernant l'identité des intéressés. Après avoir constaté que, selon l'arrêt attaqué, « *les parts sociales du père dans la coopérative ... ont été transférées en janvier 1983 au GAEC* » elle a déclaré : « *Attendu que la cour d'appel, ayant souverainement constaté*

que seul le sociétaire titulaire du compte n° 8453 avait effectivement transmis ses parts au GAEC, a, à bon droit, retenu que l'ancienneté dans la coopérative du GAEC remontait à la première acquisition de parts par ce sociétaire, quelle que soit la situation du second sociétaire titulaire du compte 24185 ; d'où il suit que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine des éléments de preuve, ne peut être accueilli ».

En elle même, la solution confirmée par la Cour de cassation en ce qui concerne l'origine de la souscription de parts sociales en cas de mutation d'exploitation agricole mérite approbation : selon une interprétation correcte de l'article R. 522-5 du code rural, il y a lieu effectivement de tenir compte de la date de souscription des parts sociales du précédent propriétaire.

Cette solution ne pose pas de problème particulier en cas de transmission entre un exploitant et son successeur. Par contre qu'en est-il lorsqu'il y a plusieurs ayants cause, ce qui peut par exemple être le cas lorsque deux associés coopérateurs apportent leurs exploitations à un GAEC ?

A cet égard la réponse de la Cour de cassation est surprenante car elle semble éluder, volontairement ou involontairement, la question, en se retranchant derrière les juges du fond qui avaient constaté qu'un seul sociétaire avait transféré ses parts au GAEC et qu'il n'y avait donc pas lieu de se préoccuper du compte du second sociétaire

Or, lorsque plusieurs associés coopérateurs apportent leurs exploitations à un GAEC, ce sont bien les parts sociales de chacun des intéressés qui doivent être transmises au GAEC.

Mais alors une autre question se pose : sauf coïncidence, les dates de première souscription de parts sociales varieront selon les intéressés ; dès lors, quelle ancienneté retenir ? Aussi curieux que cela puisse paraître, aucune réponse ne semble pouvoir être apportée à cette question. Les textes sont muets sur le sujet ; il ne semble pas y avoir de précédent en jurisprudence et la Cour de cassation, elle-même, aborde mal le problème.

Les coopératives confrontées à ce dilemme seront évidemment tentées de retenir la date de souscription qui retarde le plus la possibilité de retrait du GAEC. Cette solution ne paraît d'ailleurs pas illogique, car, au moment de la constitution du GAEC, les coopérateurs intéressés avaient connaissance des modalités d'adhésion de chacun d'entre eux et étaient à même, soit de négocier une solution amiable avec la coopérative, soit de mesurer les risques qu'ils prenaient, en pouvant se voir opposer la durée d'engagement la plus longue.

Il serait toutefois utile qu'une modification des textes intervienne sur le sujet ; cela pourrait sans doute se faire par le biais de la réforme des statuts types, car il ne s'agit pas de modifier une règle antérieure, mais de préciser ses modalités d'application à un cas particulier.

11.000 – UNION GROUPEMENT DE PRODUCTEURS - TAXE PROFESSIONNELLE

SOMMAIRE

Selon une juridiction administrative, une union de coopératives agricoles, reconnue comme groupement de producteurs peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1451-I-3° du code général des impôts.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt rendu par la cour administrative de Bordeaux le 27 juin 2000 (Req. N° 98-1699, UNIVITIS), commence à susciter des commentaires dans la doctrine et au sein des organisations professionnelles. Jusqu'à présent il semblait en effet acquis que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont, en ce qui concerne la taxe professionnelle, et quel que soit leur statut au regard de la réglementation des groupements de producteurs, soumises à la taxe professionnelle sur une base réduite de moitié, cette réduction n'étant pas applicable aux coopératives et unions faisant appel public à l'épargne (CGI, art. 1468-I-1°).

Toutefois un régime d'exonération s'applique, sous réserve qu'elle ne fassent pas appel public à l'épargne, aux coopératives et unions dont la liste limitative est énumérées par l'article 1451-I-1° et 2° du code général des impôts. Il s'agit essentiellement des sociétés employant au plus trois salariés ou exerçant certaines activités : électrification, habitation ou aménagement rural etc.

Par ailleurs, l'article 1451-I-3° exonère également de taxe professionnelle certains organismes susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel et notamment les « sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ».

Il semblait toutefois qu'il s'agissait là de deux catégories d'exonération bien distinctes, l'une applicable aux coopératives agricoles, l'autre applicable aux associations agricoles.

La cour de Bordeaux a remis en cause cette distinction classique. En l'espèce il s'agissait d'une union de coopératives vinicoles, reconnue comme groupement de producteurs, qui avait introduit une procédure devant la juridiction administrative pour solliciter le dégrèvement total de la taxe professionnelle à laquelle elle avait été soumise par l'administration fiscale. La cour de Bordeaux a considéré que « les groupements de producteurs régis par l'article L. 551-1 du code rural, ... qui ont pour mission d'améliorer la production, de normaliser les relations contractuelles de leurs ressortissants pour l'écoulement de leurs produits ou de régulariser les cours desdits produits en soumettant ces mêmes ressortissants à une discipline dont ils arrêtent les modalités, doivent être regardés comme étant au nombre des organismes visés par les dispositions ... du 3° du I du CGI », que l'union UNIVITIS est un tel groupement, que son activité de commercialisation de vins entre dans ses missions statutaires. La circonstance, évoquée par l'administration fiscale, que l'activité s'exerce sous forme

d'achat-revente ne suffit pas à l'exclure des missions fixées par la loi aux groupements de producteurs. Les relations, très limitées, entre l'union et une société anonyme ne sauraient par ailleurs la priver du bénéfice de l'exonération.

Les commentateurs ont immédiatement fait le rapprochement entre cet arrêt et une autre décision de la cour de Bordeaux appliquant l'exonération, à une SICA reconnue comme groupement de producteurs, achetant les agneaux de ses adhérents pour les revendre (CAA Bordeaux, 1^{er} décembre 1998, req. n° 96-9, SICA GEBRO).

Ils ont également rappelé une décision du Conseil d'état lui même, exonérant un groupement d'éleveurs de bovins, également reconnu comme groupement de producteurs, dont l'objet statutaire, consistant en la recherche de débouchés en faveur de ses adhérents, l'assistance technique donnée à ceux-ci et le contrôle sanitaire des animaux, entrant dans les missions assignées par la loi (CE 17 octobre 1979, req. n° 3394, GROUPEMENT DES ELEVEURS DE BOVINS DE L'OUEST-ORNE).

En l'espèce, le commissaire du gouvernement avait fait observer que pour apprécier la portée des exonérations fiscales accordées à certains organismes, il faut se référer non pas à leurs statuts, mais aux lois et règlements qui leur sont applicables et qui ont justifié cette exonération, ce qui tendrait à faire admettre que tout groupement de producteur reconnu, fonctionnant conformément aux dispositions le réglementant, pourrait bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle, quelle que soit la forme juridique prévue par la loi et adoptée par les statuts (coopérative, union, société d'intérêt collectif agricole, syndicat ou association) .

Par ailleurs, il faut rappeler que l'opération d'apport à une coopérative ou à une union est un contrat spécifique qui ne peut jamais, contrairement à ce que prétendait l'administration fiscale, s'analyser comme une opération de vente par le coopérateur et d'achat par la société, La cour de bordeaux a fait la même analyse que l'administration, mais a néanmoins considéré que cela ne suffisait pas à écarter l'exonération fiscale.

La prudence reste néanmoins de rigueur, car l'arrêt susvisé du Conseil d'état ne visait qu'un simple groupement d'éleveurs et la question ne serait réellement réglée que si cette juridiction confirmait que sa jurisprudence s'applique bien aux coopératives agricoles et à leurs unions, étant observé au surplus que les unions n'ont pas de liens juridiques directs avec les producteurs.

Il faut en outre remarquer que l'article 1451-I-3° du CGI ne vise que les associations syndicales, les société d'élevage et les associations agricoles, et que l'application de l'exonération aux coopératives agricoles suppose donc une interprétation très extensive de ce texte.

Pour terminer, rappelons que la loi du 9 juillet 1999 a substitué les organisations de producteurs aux groupements de producteurs prévus par la loi du 8 août 1962. Ils font l'objet de l'article L. 551-1 et L. 551-2 ainsi que R. 551-1 et s. du code rural. Sous réserve de certaines adaptations de détail, cela n'a rien changé sur le fond et le problème évoqué ci-dessus se pose aujourd'hui dans les mêmes conditions que précédemment.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Adhésion – date – mutation d'exploitation

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence (Cass. Civ. 1, 18 janvier 2000 : BICA 2000, n° 89, p. 13), selon laquelle, en cas de mutation d'exploitation, l'ancienneté dans la coopérative s'apprécie par rapport à la première acquisition de parts par le précédent titulaire (Cass. Civ. 1, 13 mars 2001, cité ci dessus, p. 12).

Commission d'agrément

Le décret n° 2001-121 du 2 février 2001 a modifié les articles R. 528-4 et suivants du code rural concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission centrale d'agrément des coopératives agricoles.

Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole

Le décret n° 2001-121 du 2 février 2001 a modifié les articles R. 528-3 et suivant du code rural concernant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole

Une CUMA qui a opté pour la dérogation à l'exclusivisme et qui désire effectuer des opérations au delà de la limite légale de 20%, doit contacter les services fiscaux en vue d'apprécier l'incidence de ces opérations. En ce qui concerne les travaux n'entrant pas dans son objet social, des dérogations peuvent lui être accordées, compte tenu de l'intérêt général attaché à la réparation des dégâts résultant de la tempête de décembre 1999 (note de service DEPSE/SDTE 2000-7007 du 16 février 2000).

Coopératives viticoles

Par lettres des 23 juin 2000 et 28 février 2001 adressées à la CCVF, la Direction de la législation fiscale a précisé le régime fiscal applicable aux apports de raisins, moûts, vins en vrac et eaux de vie qu'effectuent au profit des caves coopératives viticoles les viticulteurs associés de ces caves

Parts sociales – remboursement – compensation

Une union laitière qui a pour adhérent une coopérative agricole et qui l'exclut ne peut compenser le montant des parts sociales dont elle lui doit remboursement avec les créances dont sont titulaires les coopérateurs de la coopérative exclue qui ont démissionné de celle-ci pour adhérer à l'union laitière, dès lors que n'est pas constaté l'échange de consentement que supposait la cession par les producteurs, au bénéfice de l'union laitière, de la créance qu'ils détenaient, au titre de leur capital social, dans la coopérative dont ils ont démissionné (Cass. Civ. 1, 7 novembre 2000).

Préjudice – indemnité

Une coopérative viticole qui voit la vente de ses chais annulée à la demande de l'acquéreur, du fait de la faute d'un tiers, peut obtenir de ce tiers, non seulement le remboursement des sommes destinées à dédommager l'acquéreur, mais également une indemnité au titre de son préjudice personnel (Cass. Civ. 1, 20 mars 2001).

Prestations de services aux filiales

Par lettre du 20 février 2001 à la CFCA, le ministère de la justice considère que la loi autorisant les coopératives à prendre des participations dans les sociétés, il est souhaitable que leurs relations soient aménagées dans l'intérêt de tous, notamment si les services permettent de réaliser des économies. Ces prestations sont toutefois soumises à des conditions : les services ne peuvent qu'être accessoires ; ils doivent être conformes à l'intérêt de la mère et des filiales ; les procédures (notamment les conventions réglementées) doivent être respectées (Dict. perm. Entr. Agric., bull 321, p. 2020).

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Répartition du capital social

La commission nationale d'agrément des SICA du 16 octobre 2000 a considéré qu'une chambre d'agriculture doit être décomptée en parts « B » et que par contre une caisse régionale de crédit agricole doit être considérée comme part « A ».

CREDIT AGRICOLE

Responsabilité

Doit être cassé l'arrêt d'appel qui a admis qu'un associé d'une société civile immobilière, assigné en paiement pour sa part dans la dette sociale, par une caisse de crédit agricole, a refusé à l'associé le droit d'invoquer la responsabilité du banquier sur la base de l'article 1382 du code civil. En agissant ainsi, alors que les associés d'une SCI ne sont pas contractuellement liés au créancier de la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé (Cass. Civ. 3, 8 novembre 2000).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Associé – communauté légale

L'article 1403 du code civil dispose que la communauté existant entre époux n'a droit aux fruits des biens propres que s'ils sont perçus et non consommés. Doit donc être cassé l'arrêt d'appel qui juge que la somme figurant au crédit du compte de l'associé d'un GAEC entre en communauté, alors qu'il résultait des constatations de la cour que ladite somme avait été perçue et consommée par l'associé (Cass. Civ. 1, 14 juin 2000).

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Constitution – droit de timbre

L'instruction du 12 février 2001 a commenté l'exonération du droit de timbre, applicable lors de la constitution des coopératives agricoles, prévu par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2000, n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 (et non pas la loi de finances pour 2001, comme indiqué au BICA n° 92, p. 18). Le bénéfice de l'exonération s'applique également aux unions. L'exonération ne concerne que les actes constatant la formation des sociétés ; elle s'applique aux actes passés à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les coopératives de céréales demeurent exonérées de tout droit de timbre en application de l'article 1030 du CGI.

Prêts aux filiales

Selon le tribunal administratif de Pau, les avances en compte courant par une union de coopératives agricoles à une société anonyme contrôlée à 99 % constituent des placements de trésorerie dont les intérêts sont exonérés d'IS en application de l'instruction du 9 septembre 1991 (TA Pau, 30 septembre 1999).

Reprise d'exploitation – contrat de travail

Un groupement foncier agricole qui cède l'exploitation de vergers à une coopérative agricole n'est pas déchargé de ses obligations d'employeur dès lors qu'il est constaté que le GFA avait fait obstacle au contrat de travail de son salarié en lui interdisant l'accès de l'exploitation et en le conduisant à passer une nouvelle convention de travail à durée déterminée avec la coopérative (Cass. Civ. 1, 6 février 2001).

SOCIÉTÉ D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Contribution sociale de solidarité

Les SICA peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale concernant la contribution sociale de solidarité des sociétés, qui autorise les coopératives agricoles, pour le calcul de cette contribution, à ne pas tenir compte du chiffre d'affaire réalisé avec d'autres coopératives agricoles ou avec des SICA dont elles sont membres, au titre de la vente des produits issus des exploitations de leurs adhérents (Cass. Soc. 31 octobre 2000).

SOCIÉTÉS CIVILES AGRICOLES – GAEC – EARL - GFA

L'instruction du 13 février 2001 a commenté les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 2001 qui soumet à un droit fixe d'enregistrement de 500 F, quelle que soit la nature des apports qu'elles représentent, les cessions de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole, de GAEC et d'EARL. En ce qui concerne les GFA, le droit fixe est réservé aux associés de GFA exploitants.